Département
Pyrénées Atlantiques
Commune de
Boucau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUIN 2017

DELIBERATION N° 3

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 19
Votants : 28
Pour : 28
Contre : /
Abstentions : /

Objet : Garantie emprunt SOLIHA

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 20 juin 2017

Membres présents : F. GONZALEZ, MA THEBAUD, L. DARRIBEROUGE, G. LASSABE, P. ACEDO, J.DOS SANTOS, MJ ROQUES, C. ORDONNES, JM. BAGNERES-PEDEBOSCQ, M. LORDON, C. DUFOUR, JD. BONNOME, C. DUPIN, A. VALOT, N. DAUGA, J. DUBOURDIEU, M. DUBROCA, JP. CRESPO, F. DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration : M. EVENE (pouvoir à F. GONZALEZ), UA. DEL PRADO (pouvoir à MA THEBAUD), G. MOSCHETTI (pouvoir à MJ ROQUES), A. LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES-PEDEBOSCQ), G. ELGART (pouvoir à L. DARRIBEROUGE), S. PUYO (pouvoir J.DOS SANTOS), P. FAVRAUD (pouvoir à JP. CRESPO), C. MARTIN (pouvoir à J. DUBOURDIEU), MJ. ESPIAUBE (pouvoir à M. DUBROCA)

Absent : J. DARRIGADE

Secrétaire de séance : P. ACEDO

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'association Soliha-Solidaire pour l'Habitat Pays-Basque va financer les travaux de deux logements situés au-dessus de la Poste dans le cadre d'un bail de réhabilitation conclu par délibération en date du 16 juin 2015.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt à la Sous Préfecture de Bayonne Le et de sa publication le

Pour le montage financier de cette opération, l'association Soliha-Solidaire pour l'Habitat Pays-Basque sollicite la Ville de Boucau pour garantir l'emprunt d'un montant de 200 000 € qui sera contacté auprès du Crédit Coopératif.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

Article 1er :
. Décide d'accorder la garantie de la Ville de Boucau à Soliha-Solidaires pour l'Habitat-Pays Basque, association, à hauteur de 100 % soit 200 000 € (deux cent mille €) pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 200 000 € que Soliha-Solidaires pour l'Habitat-Pays-Basque a contracté ou se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX, ayant pour n° d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les modalités suivantes :

Objet du concours :
Financement de travaux relatifs à un bail à réhabilitation sur la Commune de Boucau

Caractéristiques financières du concours :
Nature du concours : prêt long terme avec phase de versement des fonds
Montant : 200 000 € (deux cent mille €uros)
Durée totale : 19 ans dont 12 mois maximum de phase de mobilisation.

La garantie de la Ville de Boucau est accordée pour une durée totale du concours.

Article 2ème :
Que cette garantie est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3ème :
Qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Ville de Boucau s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée en lettre recommandée avec demande de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4ème :
De libérer pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5ème :
D'autoriser Monsieur le Maire ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L.2122.17, L2122-18 et L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et Soliha-Solidaire pour l'Habitat Pays Basque et de l'habiliter à procéder ultérieurement sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient le cas échéant la mise en œuvre de la garantie.

Article 6ème :
De renoncer à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Ville de Boucau a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 27 juin 2017
Le Maire,

MAIRIE DE BOUCAU (Pyrénées Atlantiques)

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 28/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/06/2017